



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202502

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
CALOGERO (CHARLIE) ALAIMO**

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Calogero (Charlie) Alaimo (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le Wednesday, April 02, 2025 à 10 h (HE).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 29 janvier 2025.

« Administratrice Nationale Des Audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Exposé des allégations

Dossier n° 202502

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
CALOGERO (CHARLIE) ALAIMO

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 29 janvier 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

De mars 2021 à janvier 2022, l'intimé ne s'est pas assuré que la stratégie de placement qu'il a recommandée et exécutée dans le compte d'une cliente convenait à celle-ci en fonction des faits essentiels relatifs à la cliente, en contravention à la Règle 2.2.1 de l'ACFM.¹

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. En mars 2021, la cliente SB a vendu sa maison avec l'intention d'utiliser le produit de la vente pour rembourser son prêt hypothécaire et déménager dans une maison plus

¹ Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui était en vigueur avant la modification s'applique à l'instance.

petite. Elle était une cliente vulnérable en raison de son âge, de ses problèmes de santé graves, de son manque de connaissances en matière de placement et de ses revenus et ressources financières très limités. L'intimé a recommandé à la cliente SB d'investir le produit de la vente de sa maison dans un fonds commun de placement au lieu de l'utiliser pour acheter une nouvelle maison, et d'obtenir un prêt hypothécaire pour acheter une nouvelle maison. L'intimé a indiqué à la cliente SB que le rendement du fonds commun de placement pourrait alors être utilisé pour effectuer les versements hypothécaires et que toute croissance excédentaire pourrait être conservée en tant que profit. La cliente SB a suivi la recommandation de l'intimé et a subi des pertes importantes.

2. La stratégie que l'intimé a recommandée et exécutée dans les comptes de SB était une stratégie de placement à effet de levier. L'intimé ne s'est pas assuré que cette stratégie convenait à SB en fonction des facteurs relatifs à la connaissance du client indiqués ci-dessus. En outre, l'intimé n'a pas expliqué de manière adéquate les risques importants et les caractéristiques de la stratégie de placement à effet de levier, notamment le fait qu'emprunter pour investir peut amplifier les pertes et le risque que l'investissement dans le fonds commun de placement ne génère pas un rendement suffisant pour effectuer les versements hypothécaires.

L'historique de l'inscription

3. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis août 2000.

4. Du 22 septembre 2014 au 18 septembre 2023, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier auprès de Fonds d'investissement Royal Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

5. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Vaughan, en Ontario.

Les politiques et procédures du courtier membre

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées qui recommandent une stratégie à effet de levier respectent les obligations suivantes :

- (a) remplir un formulaire d'analyse des placements à effet de levier provisoire, ce qui nécessite d'effectuer une analyse de la convenance en fonction des critères indiqués au paragraphe 8 ci-dessous;
- (b) avant de recommander la stratégie, déterminer si elle convient au client avec le responsable de la conformité – Planification financière de la succursale et le conseiller régional en planification financière;
- (c) mettre à jour le formulaire d'analyse des placements à effet de levier en fonction de la détermination effectuée avec le responsable de la conformité – Planification financière de la succursale et le conseiller régional en planification financière et obtenir l'approbation préalable du responsable de la conformité;
- (d) avant d'exécuter la stratégie pour le client, remplir ou mettre à jour les renseignements liés à la connaissance du client afin d'indiquer que le compte du client en est un « à effet de levier ».

8. De plus, les politiques et procédures du courtier membre énoncent plusieurs critères qui aident les personnes autorisées à déterminer si les placements à effet de levier conviennent aux clients, notamment :

- (a) les clients doivent avoir au minimum des connaissances « moyennes » en matière de placement;
- (b) les clients doivent avoir une tolérance au risque « moyenne » ou plus élevée;
- (c) les clients doivent être âgés de moins de 60 ans;
- (d) l'horizon de placement des clients doit être de 5 années ou plus;

- (e) le revenu annuel des clients ne doit pas être inférieur à 50 000 \$, et les clients doivent disposer d'un revenu disponible après impôt suffisant pour pouvoir rembourser le prêt;
- (f) la somme empruntée pour acheter des placements ne doit pas dépasser 30 % de la valeur nette des clients;
- (g) les prêts aux fins de placement ne doivent pas dépasser 50 % de la valeur estimée des actifs liquides des clients;
- (h) les paiements d'intérêts sur la dette ne doivent pas dépasser 40 % du revenu brut des clients;
- (i) les placements à effet de levier pourraient ne pas convenir aux clients sans emploi, à la retraite ou sans revenu stable;
- (j) les placements à effet de levier pourraient ne pas convenir aux investisseurs dont le profil est prudent ou très prudent si des risques supplémentaires sont pris.

La stratégie de placement à effet de levier

9. En mars 2021, la cliente SB a vendu sa maison avec l'intention d'utiliser le produit de la vente pour rembourser son prêt hypothécaire et déménager dans une maison plus petite. L'intimé, qui était un employé de la banque du même groupe que le courtier membre, avait aidé SB à régler la succession de sa mère. SB lui avait parlé de la vente et de son intention d'utiliser le produit de la vente pour acheter une nouvelle maison plus petite.

10. SB était une cliente vulnérable pour les raisons suivantes :

- (a) elle avait 64 ans;
- (b) elle était atteinte d'une maladie grave et chronique;

- (c) elle avait travaillé dans une garderie, qui avait fermé en raison de la COVID-19, et n'était pas en mesure de reprendre le travail en raison de son état de santé;
- (d) elle touchait un revenu de retraite d'environ 8 800 \$ par an;
- (e) elle avait peu d'éducation et ses connaissances en matière de placement étaient limitées, voire nulles;
- (f) elle avait une tolérance au risque faible;
- (g) à l'exception du produit de la vente de la maison, ses ressources financières étaient limitées.

11. Après avoir vendu sa maison, SB n'a pas été en mesure de trouver une nouvelle maison à acheter et a commencé à louer un logement.

12. SB a rencontré l'intimé, qui lui a recommandé de placer le produit de la vente de la maison dans un fonds commun de placement, d'obtenir un prêt hypothécaire pour acheter une nouvelle maison et d'utiliser les profits réalisés sur les parts du fonds commun de placement pour effectuer les versements hypothécaires.

13. La stratégie recommandée par l'intimé était une stratégie de placement à effet de levier, puisque SB devait obtenir une hypothèque sur la maison qu'elle achèterait afin de disposer de l'argent nécessaire pour investir dans un fonds commun de placement, dont elle utiliserait le rendement pour effectuer les versements hypothécaires.

14. Le 24 juin 2021, l'intimé a envoyé un courriel à SB contenant une comparaison des prévisions sur 25 ans de l'option d'acheter une nouvelle maison en espèces par rapport à l'option de recourir à la stratégie de placement à effet de levier.

15. Les résultats figurant dans la comparaison effectuée par l'intimé se fondaient uniquement sur un rendement positif continu de l'investissement dans le fonds commun de placement, une augmentation de la valeur de la maison et un taux d'intérêt hypothécaire fixe pour la durée de 25 ans du prêt hypothécaire. Les prévisions de l'intimé n'illustraient pas l'incidence d'un repli du marché ni les risques liés à la possibilité que l'investissement dans le fonds commun de placement ne génère pas un rendement suffisant pour financer le paiement des versements hypothécaires prévus.

16. Le 6 août 2021, alors qu'elle n'avait toujours pas trouvé une maison à acheter, SB a accepté de mettre en œuvre la stratégie recommandée par l'intimé en utilisant l'intégralité du produit de la vente de sa maison. L'intimé a ouvert un compte non enregistré et un compte d'épargne libre d'impôt pour SB et y a effectué des achats de parts du fonds commun de placement Portefeuille prudence sélect RBC de 999 999 \$ et de 75 500 \$ respectivement. Suivant la recommandation de l'intimé, SB a également placé la somme de 248 000 \$ dans un certificat de placement garanti (CPG) encaissable, qui devait être utilisée en cas d'urgence et comme mise de fonds pour l'achat d'une future maison.

17. Le 17 décembre 2021, SB a acheté une nouvelle maison. La vente a été conclue le 17 janvier 2022. Conformément à la stratégie recommandée par l'intimé, SB a fait racheter la somme investie dans le CPG encaissable ainsi qu'une somme de 88 000 \$ du compte non enregistré, a utilisé ces sommes comme mise de fonds et a obtenu un prêt hypothécaire de 559 000 \$ pour payer la nouvelle maison.

18. À aucun moment l'intimé n'a rempli un formulaire d'analyse des placements à effet de levier, n'a consulté le responsable de la conformité – Planification financière de sa succursale et le conseiller régional en planification financière, n'a obtenu l'approbation préalable du responsable de la conformité – Planification financière de sa succursale ou n'a indiqué sur la documentation des comptes de SB qu'une stratégie à effet de levier avait été exécutée, comme l'exigeaient les politiques et procédures du courtier membre mentionnées ci-dessus.

19. Le 23 février 2022, l'intimé a mis en place un plan de retraits systématiques mensuels de 2 000 \$ afin que SB puisse payer les versements hypothécaires. De février 2022 à mai 2022, SB a fait racheter une somme supplémentaire de 24 700 \$ dans ses comptes de placement pour payer des dépenses imprévues liées à sa nouvelle maison. Ces rachats ont réduit le capital investi par SB, laissant moins d'actifs dans ses comptes pour générer le rendement nécessaire afin d'effectuer les versements hypothécaires.

20. De février 2022 à décembre 2022, le fonds commun de placement Portefeuille prudence sélect RBC a perdu de la valeur. En décembre 2022, SB a fait racheter la totalité de ses placements et a utilisé le produit pour rembourser intégralement le prêt hypothécaire. SB a subi des pertes de 64 277,16 \$ sur ses placements et a également dû payer une pénalité de 23 714,01 \$ pour rembourser le prêt hypothécaire.

21. L'intimé ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier qu'il a recommandée et exécutée pour SB convenait à celle-ci compte tenu de sa situation personnelle. SB avait des connaissances limitées en matière de placement, avait une faible tolérance au risque, était âgée de plus de 60 ans, avait un revenu annuel inférieur à 50 000 \$ et ne prévoyait pas de reprendre le travail en raison de son état de santé. En outre, le montant de l'hypothèque de SB dépassait 30 % de sa valeur nette et 50 % de ses actifs liquides, et les paiements d'intérêts sur l'hypothèque dépassaient 40 % de son revenu brut.

22. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé ne s'est pas assuré que la stratégie de placement qu'il a recommandée et exécutée dans le compte d'une cliente convenait à celle-ci, en contravention à la Règle 2.2.1 de l'ACFM.

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 janvier 2025.

iM n° 1539364